

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 458

présenté par  
M. Vannson-----  
**ARTICLE 28**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« e) D'interdire, sauf dérogations, l'épandage aérien de produits phytosanitaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire, sauf dérogations, l'épandage de produits phytosanitaires par voie aérienne. Il s'agit là d'inscrire dans la loi un des principes actés lors des travaux du Grenelle (engagement n°129).

En effet, le traitement des cultures par avion conduit à un déversement massif et non ciblé des produits. La rémanence dans l'air des produits est, par ailleurs plus importante qu'avec les techniques d'épandage traditionnelles.